ARRÊTÉ modifiant les arrêtés :

du 1^{er} août 2002 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle *serrurier métallier*; du 16 février 2004 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle *conducteur-opérateur de scierie*; du 27 octobre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle *assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, quitare, instruments à vent et piano.*

NOR/MEN E 0502187 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *serrurier métallier* modifié par les arrêtés du 31 juillet 2003 et du 11 août 2004 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *conducteur-opérateur de scierie* modifié par l'arrêté du 11 août 2004 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les dispositions de l'annexe III « règlement d'examen » de l'arrêté du 1 er août 2002 susvisé du certificat d'aptitude professionnelle « *serrurier métallier* » sont modifiées comme suit : Épreuve **EP3** : « pose, installation et maintenance d'un ouvrage », au lieu de « 7 heures », lire « 4 heures ».

Article 2. – Les dispositions de l'annexe III « règlement d'examen » de l'arrêté du 16 février 2004 susvisé du certificat d'aptitude professionnelle « conducteur-opérateur de scierie » sont modifiées comme suit : Épreuve EP2 : « réalisation d'une production », au lieu de « 12 à 15 heures », lire « 8 à 11 heures » ; Épreuve EP3 : « travaux de préparation de la production », au lieu de « 7 heures », lire « 4 heures ».

Article 3. – Le tableau définissant les correspondances d'épreuves de l'option piano figurant en annexe V de l'arrêté du 27 octobre 2004 est remplacé par le tableau figurant en annexe I au présent arrêté.

Article 4 . – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
Fait à Paris, le 6 octobre 2005	
Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur de l'enseignement scolaire	
Roland DEBBASCH	
Nota: Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éc nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 novembre 2005. Il sera disponible au centre national de documentation pédagogique, 13 rue du four, 75006 Paris	

ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr